

# VÉRANDA ET ABRI D'AUTO ANNEXÉS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Permis de construction requis <sup>(1)</sup>

## Localisation

- Les vérandas sont autorisées en cours latérales et arrière seulement;
- Les abris d'auto sont autorisés en cours avant, latérales et arrière;
- Les abris d'auto peuvent empiéter d'un maximum de 1,5 m dans une cour avant secondaire;
- À l'extérieur d'une servitude d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.)

## Définition

- **Abri d'auto** : Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 2 côtés ou plus, dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie de ces côtés;
- **Véranda** : Espace non habitable entouré de moustiquaire sur 3 côtés et attenant au bâtiment.

## Normes d'implantation

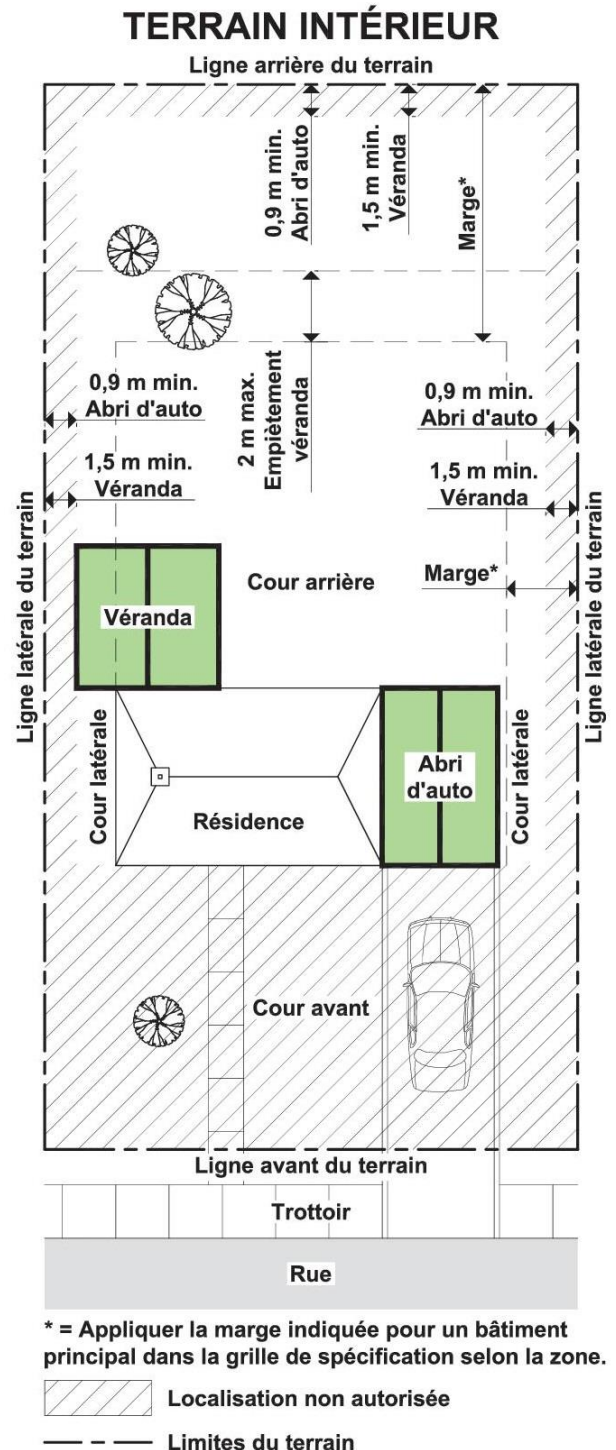
	Distance minimale de dégagement	Empiètement max. dans la marge
<b>Abri d'auto</b> en cours latérales et arrière	0,9 m	S.O.
<b>Abri d'auto</b> en cour avant	20 m	S.O.
<b>Véranda</b> en cours latérales et arrière	1,5 m	2,0 m

- Les abris d'auto ne sont pas comptabilisés dans la superficie et le nombre de bâtiments accessoires;

## Fondation

- Pour les abris d'auto de 20 m<sup>2</sup> ou plus, une fondation continue en béton monolithique avec empattements appropriés à l'abri du gel d'une profondeur minimale de 1,5 m ou reposant sur le roc est requise;
- Pour les abris d'auto de moins de 20 m<sup>2</sup>, une fondation en dalle de béton, pieux ou béton monolithique est requise;
- Pour une véranda de moins de 38 m<sup>2</sup>, aucune fondation n'est requise;
- Pour une véranda de plus de 38 m<sup>2</sup>, une fondation en dalle de béton, pieux ou béton monolithique est requise;
- Tout autre type de fondation non mentionné ci-dessus doit être approuvé par un ingénieur.

(1) En cas de disparité entre ce texte et la réglementation officielle en vigueur, cette dernière prévaut.



Suite page 2

## Matériaux de toiture autorisés

- Bardeau d'asphalte;
- Tuile d'ardoise;
- Terre cuite;
- Bardeau provenant de matériaux recyclés et spécifiquement conçus pour la toiture;
- Bardeau de bois;
- Tôle de cuivre, d'acier ou d'aluminium émaillée ou prépeinte, spécifiquement conçue pour le revêtement extérieur d'une toiture;
- Tôle d'acier galvanisé, uniquement pour un bâtiment accessoire situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- Verre, uniquement pour une verrière, un solarium ou une serre;
- Pellicule ou membrane de polyéthylène, uniquement pour un bâtiment à structure d'acier spécifié à l'article 220 du présent règlement;
- Compositions et systèmes de couverture permettant l'installation d'une toiture écologique approuvée par un architecte;
- Membranes bitumineuses pour les toits plats ou d'une pente inférieure ou égale à 3/12;
- Polycarbonate, uniquement pour une serre, un bâtiment de type abri à spa, abri moustiquaire ou gazebo;
- Pellicule de polymère, spécifiquement conçue et homologuée par le fabricant, uniquement pour un solarium;
- Membranes monocouches telles que TPO ou EPDM;
- Plastique, la résine ou autres matériaux similaires, uniquement pour les bâtiments accessoires de type préfabriqué.



Pour plus de renseignements, communiquez avec le service à l'émission des permis au 819 797-7568 ou à [permis@rouyn-noranda.ca](mailto:permis@rouyn-noranda.ca) ou visitez le [rouyn-noranda.ca](http://rouyn-noranda.ca).